



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 212

Mai-Juin 2017

EDITORIAL

Maternité de substitution : interdiction, autorisation et encadrement

Les débats sur la maternité de substitution, et en particulier sur les accords internationaux liés à cette pratique, couvrent un large éventail de positions allant de la revendication d'une interdiction totale à une autorisation la plus large possible, en passant par l'appel à une réglementation. La prise de position du SSI repose sur la nécessité de faire de la protection de l'enfant une priorité, peu importe la position que l'on adopte.

Les accords de maternité de substitution impliquent plusieurs parties, de nombreux coûts ainsi que de multiples bénéfices et risques. Les forces en jeu dans chacun de ces aspects créent un « marché » autour de la conception d'enfants destinés à des parents d'intention ayant recours à des mères porteuses. Certains soutiennent que ce marché est illégal, d'autres défendent sa capacité d'autorégulation, et d'autres encore préconisent l'élaboration de garanties comme développé ci-dessous.

Interdiction des accords de maternité de substitution

Du point de vue de la mère porteuse, la maternité de substitution a été associée, à tort ou à raison, à l'esclavage, à l'exploitation des femmes et à la prostitution. Il n'est donc pas surprenant que l'on ait souvent réclamé l'abolition de telles pratiques. Par exemple, dans un rapport de 2015 sur les droits de l'homme et la démocratie, le Parlement Européen « condamne la pratique de la gestation pour autrui qui va à l'encontre de la dignité humaine de la femme, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisés comme des marchandises ; estime que cette pratique, par laquelle les fonctions reproductives et le corps des femmes, notamment des femmes vulnérables dans les pays en développement, sont exploités à des fins financières ou pour d'autres gains, doit être interdite et qu'elle doit être examinée en priorité dans le cadre des instruments de défense des droits de l'homme¹. »

De telles demandes d'interdiction ont, jusqu'à présent, visé principalement les droits des mères porteuses, bien que ces demandes pourraient s'étendre, de manière discutable, aux droits des enfants, en particulier lorsqu'il en va de leur dignité humaine. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas de vente d'enfants, telle que définie à l'article 2.a) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Maternité de substitution : interdiction, autorisation et encadrement 1

BRÈVES

Éthiopie : suspension des adoptions internationales 4

Cour interaméricaine des droits de l'homme : institutionnalisation et l'adoption 4

Plaidoyer pour des solutions durables de qualité pour les enfants migrants 4

L'UNICEF publie une nouvelle recherche sur la prise en charge institutionnelle 5

NOUVELLES DU CIR

Changements dans l'équipe du CIR 5

Évaluation du système *kafala* au Maroc 5

Le CIR en Belgique et en Grèce 6

LÉGISLATION

La Cour Européenne des Droits de l'Homme se penche à nouveau sur la maternité de substitution 6

PRATIQUE

Réunion d'experts à Vérone sur les principes internationaux en matière de maternité de substitution et messages clés 8 et 9

Comité des droits de l'enfant – messages clés relatifs à la maternité de substitution 10

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Adoption internationale : invitation à des remises en question 12

Rejoignez l'AIFI 12

FORUM DES LECTEURS

"Lion" : quand la réalité d'une adoption dépasse la fiction 13

Recherche des origines dans le cadre du don de sperme : l'expérience suisse 15

Jouer pour grandir, jouer pour apprendre (II) 17

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS À VENIR 19

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants selon lequel : « On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. »

Si on applique cet article à la lettre, la quasi-totalité des cas de maternité de substitution à des fins commerciales n'entreraient-ils pas incontestablement dans cette définition et ne devraient-ils dès lors pas être interdits ? La loi est-elle capable de faire une claire distinction entre la maternité de substitution à des fins commerciales qui s'apparente à une vente d'enfants et celle qui s'apparente à une vente de « services », alors que la remise d'un enfant constitue l'élément essentiel du marché ? Les accords purement altruistes devraient-ils également être interdits ?

Autorisation des accords de maternité de substitution

Les accords de maternité de substitution semblent offrir un moyen de créer une famille aux personnes désirant être parents mais qui, pour diverses raisons, ne sont pas en mesure de concevoir et porter un enfant. Un article paru en 2017 dans *The Economist* a avancé l'idée que « porter un enfant pour le compte d'autrui mérite d'être salué, et rémunéré². » Les parents d'intention sont souvent bien intentionnés et espèrent obtenir un enfant qu'ils pourront aimer, s'ils sont à même de payer des sommes souvent élevées. La mère porteuse, quant à elle, a la possibilité de porter l'enfant contre une somme d'argent, en règle générale. Les intermédiaires (les cliniques médicales, les avocats, les agences, etc.) ont la possibilité de faciliter les accords, moyennant rémunération. Cette offre et cette demande d'enfant semblent ainsi créer un marché, qui, s'il est efficace, garantit à chacun son dû, de façon parfois inéquitable. On a prétendu qu'il faudrait autoriser les accords de maternité de substitution pour permettre aux forces du marché d'organiser ce qu'il y a de mieux pour tous. Cependant, un contrat garantissant, par exemple, des conditions de travail sûres, est-il en mesure d'éviter l'exploitation des femmes ou la vente d'enfants ?

De même, face à cette avalanche de transactions de marché, on ne peut s'empêcher de se demander quels avantages en tire l'enfant conçu par recours à la maternité de substitution. Doit-il considérer la « demande » concernant sa conception comme une opportunité d'être aimé par ses parents d'intention, prêts à offrir leur amour contre des milliers de dollars, et dans certains cas par tous les moyens possibles, y compris la violation des lois nationales et des normes internationales ? La valeur accordée à l'enfant devrait-elle être fonction des milliers de dollars reçus par la mère porteuse, sans compter les honoraires perçus par les intermédiaires ?

Encadrement des accords de maternité de substitution

Le groupe d'experts du SSI en charge de l'élaboration des *Principes pour une meilleure protection des droits des enfants dans le cadre des accords de maternité de substitution*, veille à tenir compte des préoccupations et des perspectives divergentes dans ce domaine, tout en maintenant le cap sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. Ces principes soulignent l'obligation légale d'interdire la vente d'enfants et d'établir des garanties pour prohiber cette vente et ne pas légitimer cet acte. Ils tiennent également compte du réalisme et de la légitimité d'interdire toutes les formes de maternité de substitution, tout en proposant un cadre international pour guider les États qui choisissent d'autoriser certaines d'entre elles. De plus, ces principes visent à fournir une protection aux enfants conçus par recours à la maternité de substitution, sans avoir pu bénéficier d'un cadre réglementaire adéquat pour protéger leurs droits. Un des principes porte, par exemple, sur l'importance de la protection et de l'accès à l'information relative aux origines de l'enfant. Cette question mérite d'être examinée dans le cadre de l'évaluation et de la préparation des parents d'intention (voir page 10). Ces principes soulignent que les enfants ne doivent pas être sanctionnés ou privés de leurs droits comme moyen de renforcer l'interdiction ou la réglementation de la maternité de substitution.

Le groupe d'experts du SSI s'est réuni les 18, 19 et 20 mai derniers à l'Université de Vérone (voir page 8) pour réviser le projet de principes et de messages clés qui avaient été initialement rédigés par le groupe

restreint. Suite aux discussions fructueuses lors de cet évènement (voir page 9), ces messages clés ont été affinés et seront approfondis dans les prochains mois et lors des prochaines réunions.

Trouver un juste équilibre entre les opinions divergentes, tout en veillant à ce que les droits de l'enfant, de la mère porteuse et des parents d'intention ne soient pas compromis, constitue un véritable défi. Le groupe d'experts du SSI, dirigé par un groupe de réflexion plus restreint en charge de la rédaction, est déterminé à œuvrer en faveur de cet équilibre. Les principes seront fondés sur des décisions telles que celles prononcées par le Comité des droits de l'enfant (voir page 10), la Cour Européenne des droits de l'homme (voir page 6) ainsi que la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants et la prostitution des enfants. Cette dernière consacrera son rapport 2018 au Conseil des droits de l'homme à la vente d'enfants dans le cadre de la maternité de substitution. La Rapporteuse spéciale a indiqué dans son rapport 2017 portant sur les adoptions illégales, que « La gestation pour autrui à caractère commercial et international est un phénomène en plein essor, dont le nombre de cas est rapidement en train de dépasser celui des adoptions internationales. En raison du vide juridique qui persiste dans le droit international à l'égard des accords internationaux de gestation pour autrui à des fins commerciales, les enfants nés de cette manière sont exposés à des atteintes à leurs droits ; cette pratique est souvent assimilable à de la vente d'enfants et peut conduire à des cas d'adoption illégale³. » De nombreuses leçons doivent être apprises des discussions autour de l'adoption, même si le contexte dans lequel la famille est créée est distinct. Cette initiative internationale coïncide avec le travail mené par la Conférence de La Haye de droit international privé sur la filiation et la maternité de substitution.

Au vu de ces décisions, il est évident que des normes internationales fondées sur les droits de l'homme sont nécessaires. Le SSI a le privilège d'œuvrer en collaboration avec des experts de premier plan afin de veiller à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des accords de maternité de substitution. Ainsi, indépendamment du contexte dans lequel ces accords internationaux sont conclus (qu'ils soient de nature altruiste ou commerciale ; qu'ils soient conclus dans des pays développés ou en développement ou dans divers environnements culturels, etc.), la rédaction des principes vise à protéger, au moyen d'un cadre réglementaire, toutes les parties concernées et en particulier, les enfants issus de ce type de technologie de reproduction artificielle.

L'équipe du SSI/CIR
Mai-Juin 2017

Références :

¹ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur le rapport annuel de 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière, §115, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0470+0+DOC+XML+V0//FR>.

² 'Carrying a child for someone else should be celebrated—and paid', *The Economist*, 13 mai 2017. Disponible sur: <http://www.economist.com/news/leaders/21721914-restrictive-rules-are-neither-surrogates-interests-nor-babys-carrying-child>.

³ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, § 52, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A+%2FHRC%2F34%2F55.

BRÈVES

Éthiopie : suspension des adoptions internationales

Le Bureau du Premier Ministre éthiopien a informé le 21 avril 2017 de sa décision de suspendre les adoptions internationales. Cette information, postée sur les sites des Autorités centrales d'adoption d'Espagne et des États-Unis, et confirmée par un contact local du SSI, fait suite à la volonté des autorités éthiopiennes de privilégier les solutions nationales à l'égard des enfants éthiopiens privés de famille. Concernant les cas d'adoption en cours au moment de la suspension, il semble que seuls ceux qui bénéficiaient du jugement final d'adoption avant le prononcé de la suspension pourront aboutir. Pour les cas qui avaient donné lieu à un apparentement et étaient en attente d'un jugement d'adoption, les autorités éthiopiennes n'ont à ce jour pas encore pris de décision. Le SSI/CIR vous tiendra informé des prochains développements de ce pays à qui il réitère son soutien en matière de renforcement légal et pratique du système de protection de l'enfance.

Sources : Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad,

<http://www.msssi.gob.es/ssi/familiasInfancia/Infancia/adopciones/adopInternacional/Noticias/> ; US State Department,

<https://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/alerts-and-notice.html>

Cour interaméricaine des droits de l'homme : audience relative à l'institutionnalisation et l'adoption internationale

En mai dernier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CrIDH) a examiné le cas des *Frères Ramírez contre Guatemala*, qui traite de la séparation familiale de frères, de leur placement en institution et de leur adoption internationale consécutive, dans un pays bien connu pour les irrégularités en matière d'adoption. Pour la première fois, la CrIDH a dû se prononcer sur ces questions et notamment sur l'absence de participation des enfants dans le processus, ainsi que de leurs parents qui n'avaient jamais cessé de rechercher leurs enfants, et dont les déclarations d'opposition n'avaient pas reçu d'échos.

Le cas a été porté devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui, face au manque de réponse de la part de l'État guatémaltèque, a remis ce dernier à la CrIDH en février 2016 afin qu'elle se charge de la poursuite des procédures. Suite à la demande de la CIDH, une collaboratrice du SSI/CIR a soumis une analyse technique sur le respect des standards internationaux en matière de protection de l'enfance, notamment sur les questions liées à la séparation familiale et à l'institutionnalisation. D'autres experts internationaux proches du SSI/CIR ont fait de même dans ces domaines et dans l'adoption.

La Cour n'a pas encore rendu sa décision, mais le SSI/CIR s'engage à informer ses lecteurs du prononcé de cette dernière. Il rappelle à cette occasion l'existence du manuel professionnel sur le thème des adoptions illégales, disponible en anglais et très prochainement en français et espagnol : [Faire face aux adoptions illégales](#).

Pour plus d'information sur le cas, voir : CIDH, *Informe de Fondo No. 72/15, Caso 12.896, Caso Hermanos Ramírez y Familia vs Guatemala*, OEA/Ser.L/V/II.155 Doc. 25, 28 octobre 2015,

<http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/corte/2016/12896FondoEs.pdf>. L'audience de la Cour est téléchargeable sur : <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/al-dia/galeria-multimedia>.

Publication(s) et plaidoyer pour la mise en œuvre de solutions durables de qualité pour les enfants concernés par la mobilité

Plusieurs membres du SSI (Allemagne, Canada, Suisse et Secrétariat Général) ont participé à la Conférence internationale sur les enfants concernés par la mobilité qui a eu lieu les 12 et 13 juin 2017 à Berlin. Plus de 300 représentants de gouvernements, d'agences des Nations Unies, d'organisations internationales, d'ONG et du secteur privé du monde entier ont assisté à cet événement qui s'inscrit dans l'Initiative pour les droits de l'enfant dans les pactes mondiaux (www.childrenonthemove.org/fr). La conférence avait pour mission de créer une dynamique interactive entre les initiatives menées sur le terrain à travers les échanges et le plaidoyer en faveur d'une stratégie internationale cohérente en matière de protection des droits des enfants concernés par la mobilité dans le cadre des deux Pactes mondiaux de 2018 et au-delà¹. Les recommandations et la synthèse de cette rencontre sont disponibles en anglais à : [Recommendations for protection, promoting and implementing the human rights of children on the move in the proposed Global Compacts](#) et [Summary of the recommendations](#).

L'évènement a également été l'occasion pour le SSI de lancer son manuel international *Children on the move: From protection towards a quality sustainable solution* (Enfants concernés par la mobilité : D'une protection vers une solution durable de qualité), désormais disponible en anglais sur : http://www.iss-ssi.org/images/Childrenonthemove_Guide.pdf.

Sur le plan international et régional, le SSI/CIR souhaite également mentionner de récentes publications sur cette question :

- UNICEF, *A child is a child : Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation* (Un enfant est un enfant : protéger les enfants concernés par la mobilité contre la violence, les abus et l'exploitation), Mai 2017, disponible sur : https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF_A_child_is_a_child_May_2017_EN.pdf.
- RELAF, UNICEF et Save the Children, *Handbook of International Human Rights Standards Applicable To Migrant Children And Adolescents* (Guide professionnel sur les standards relatifs aux droits de l'homme applicables aux enfants et adolescents migrants), 2014, disponible en espagnol et désormais en anglais sur : <http://relaf.org/materiales/ManualMigrantesIngles.pdf>.

L'UNICEF publie une nouvelle recherche sur la prise en charge institutionnelle

Au nom de l'UNICEF, Nicole Petrowskia, Claudia Cappa et Peter Gross ont récemment publié un article intitulé *Estimating the number of children in formal alternative care: Challenges and results* (Estimer le nombre d'enfants placés en prise en charge formelle : défis et résultats), paru dans *Child Abuse & Neglect*. Cet article se penche en particulier sur le besoin de données quantitatives relatives aux enfants placés en institution, afin d'avoir une connaissance plus approfondie des enfants vivant en dehors de leur environnement familial. « Ce document vise à donner un aperçu de l'accessibilité et la collecte des données sur les enfants placés en institution ou en familles d'accueil dans plus de 142 pays, couvrant ainsi plus de 80 % des enfants du monde entier. » Selon ledit article, environ 2.7 millions d'enfants âgés de 0 à 17 ans vivent vraisemblablement en institutions à travers le monde. La collecte, l'analyse et la dissémination de ces données doivent être systématiques, et ce document contribuera, sans aucun doute, aux réflexions des États sur les causes de la séparation familiale, les prochaines étapes à suivre pour identifier et compiler les ressources, et améliorer les systèmes nationaux.

Pour plus d'information, voir : Petrowskia, N., Cappa, C., et Gross, P. (2017). 'Estimating the number of children in formal alternative care: Challenges and results', *Child Abuse & Neglect*. Disponible sur : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0145213416302873> ; 'Data gaps on children in residential care leave the most vulnerable unaccounted for', UNICEF, 1^{er} juin 2017, https://www.unicef.org/media/media_96099.html.

NOUVELLES DU CIR

Changements dans l'équipe du CIR

Après deux ans d'engagement au sein de l'équipe du CIR, Vito Bumbaca se lance dans de nouvelles aventures et va rejoindre le Département de Droit International Privé de l'Université de Genève en tant que doctorant. Toute l'équipe remercie Vito pour son investissement et lui souhaite bonne chance pour ce nouveau chapitre de sa carrière. Dans le même temps, l'équipe du CIR est heureuse d'accueillir Juliette Duchesne qui, après plusieurs mois de stage, a finalement intégré notre équipe en tant qu'assistante en droits de l'enfant. Après un master en droit européen à l'Université catholique de Louvain La Neuve, Juliette s'est spécialisée en droits de l'enfant à l'Université de Leiden aux Pays Bas. Bienvenue à Juliette dont la passion, le dynamisme et les compétences sont un cadeau dans la vie quotidienne de notre équipe.

Mission d'évaluation du système *kafala* au Maroc

Mandaté par le Ministère de la Justice marocain, un groupe d'experts du SSI, accompagné de l'UNICEF Maroc, a mené une mission d'évaluation du 1^{er} au 9 mai 2017 au Royaume du Maroc. Cette mission a permis à l'équipe du SSI de rencontrer plus de 100 acteurs clés issus du gouvernement, de la société civile ainsi que des familles et des enfants, et d'échanger sur le sujet de la *kafala*. L'objectif de cette mission était de dresser un état des lieux de 15 ans d'application du cadre légal dédié à la prise en charge par *kafala* d'enfants abandonnés, que ce soit au Maroc ou à l'étranger, et d'identifier les réussites ainsi que les défis persistants dans la pratique. Le 9 mai, lors d'un atelier participatif, plusieurs recommandations préliminaires ont été partagées avec un comité technique. Sur cette base,

un rapport complet est actuellement en cours d'élaboration et sera finalisé dans les prochains mois. La mission au Maroc a, une fois de plus, mis en évidence la nécessité d'œuvrer pour la mise en œuvre de standards internationaux en matière de *kafala*, tels que la Convention de La Haye 1996. Ainsi, il est encourageant que de nombreux pays, tels que le [Canada et Cuba](#) récemment, décident de ratifier/accéder à cet instrument légal pour mieux assurer la protection de leurs enfants à travers les frontières.

Le CIR en conférence en Belgique et en Grèce

Le mois de mai a été marqué par deux conférences au cours desquelles le CIR a eu l'honneur d'intervenir. Ainsi, il a animé, en collaboration avec l'Unité Médiation familiale internationale du SSI, un atelier sur la question de la participation des enfants dans les situations de séparations familiales, que ce soit dans le cadre de la protection de l'enfance ou suite à des séparations conjugales ou divorces. Cet atelier s'inscrivait dans le 8^{ème} colloque international de l'Association Internationale Francophone pour les Intervenants auprès des familles séparées -AIFI (voir page 12) intitulé « Faire famille » qui s'est déroulé du 19 et 20 mai à Bruxelles. Ce colloque a réuni des experts de divers champs géographiques et professionnels (avocats, médiateurs familiaux, magistrats, psychologues, médecins, sociologues, etc.) et a généré un véritable échange de pratiques et d'expériences pour améliorer le soutien offert aux familles séparées dans un contexte sociétal et mondial en pleine mutation.

Les 25 et 26 mai, le CIR a eu le plaisir de prendre la parole lors de la seconde conférence internationale organisée à Athènes par le *Roots Research Center*, une NGO fondée en 1999 par des adoptés et basée à Athènes dont un des buts principaux est de soutenir les adoptés adultes dans la recherche de leurs origines. Cette conférence a été l'opportunité pour le CIR de diffuser plusieurs outils disponibles aux personnes adoptées désireuses d'entreprendre un processus de recherches de leurs origines, avec une attention plus spéciale portée aux adoptés qui découvrent que leur adoption a été entachée d'irrégularités. Ces deux jours ont été enrichis par les témoignages de personnes adoptées, de parents adoptifs et de familles d'accueil.

LÉGISLATION

La Cour Européenne des Droits de l'Homme se penche à nouveau sur la maternité de substitution

Dans son arrêt du 24 janvier 2017, la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la Cour) a jugé en appel que la séparation entre un enfant né par recours à la maternité de substitution et les parents d'intention ne constituait pas, en l'espèce, une violation de la vie privée et familiale des requérants.

Dans cette affaire¹ qui se situe dans la lignée des arrêts antérieurs de la Cour au sujet de la maternité de substitution², un couple de nationalité italienne a eu recours à une mère porteuse en Russie. Après la naissance de l'enfant en février 2011, les parents d'intention se sont enregistrés à Moscou comme étant les parents biologiques de l'enfant.

Réactions des autorités italiennes

Peu de temps après l'arrivée des parents en Italie en avril 2011, des poursuites pénales ont été intentées à leur égard pour fausse déclaration de leur statut civil et utilisation de documents falsifiés car ils avaient, selon les autorités italiennes, amené l'enfant en Italie en violation de la procédure prévue pour les adoptions

internationales. En mai 2011, la Cour des mineurs nomma un tuteur pour l'enfant qui demanda la suspension de la responsabilité parentale des parents et déclara l'enfant adoptable.

En parallèle, une étude sociale et un rapport psychologique furent rendus, tous les deux concluant en faveur des parents d'intention. Par ailleurs, un test ADN fut effectué, révélant l'absence de lien génétique entre le père et l'enfant, alors que les requérants avaient certifié que l'enfant était lié génétiquement au père d'intention. En octobre 2011, la Cour des mineurs ordonna le placement de l'enfant, alors âgé de six mois, dans une maison pour enfants et transféra la garde aux services sociaux. Cette séparation fut justifiée d'une part, par l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, par la nécessité de faire

cesser cette situation. En effet, selon les autorités italiennes, l'autoriser reviendrait à ratifier un comportement illégal en violation flagrante des règles applicables. Quinze mois après, l'enfant fut placé dans une famille en vue de son adoption.

Décision de la Cour

Après analyse des mesures prises par les autorités italiennes, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Son

raisonnement est basé sur plusieurs éléments : le comportement illégal des parents d'intention ; l'urgence soutenant les mesures devant être prises en raison du statut d'abandon de l'enfant ; l'intérêt public poursuivi par les lois italiennes relatives à l'adoption ; l'évaluation *in concreto* de la situation de l'enfant opérée par les cours italiennes ; la différence d'âge entre les parents d'intention et l'enfant qui excède celle permise dans les cas d'adoption.

Le SSI/CIR salue ce nouvel arrêt qui met notamment en évidence la nécessité de respecter les lois nationales des différents pays impliqués dans la maternité de substitution. Cette décision ne se base pas uniquement sur l'intérêt à court terme de l'enfant et des parents d'intention mais prend en considération les effets à long terme qui résultent des actes des requérants, et dont l'enfant aura un jour connaissance. En effet, la récente publication du SSI/CIR sur les adoptions illégales³ a montré que les adoptés qui découvrent d'une part, le caractère illégal de leur adoption et, d'autre part, que leurs parents adoptifs y ont participé peuvent les rejeter. Toutefois, les premiers mois de vie de l'enfant ne peuvent être occultés : ils font partie intégrante de sa vie. Dès lors, il peut être intéressant, dans ces situations-là, de compléter un Livre de vie qui reprenne les informations et étapes essentielles de l'enfant au cours des premiers instants de sa vie. Par ailleurs, ce cas souligne le besoin de conseiller et de sélectionner sur la base de critères établis (état de santé, motivation, etc.) les personnes souhaitant avoir recours aux mères porteuses : responsabilité partagée entre tous les pays, tant d'origine que d'accueil. Dès lors, l'initiative multi-agences qui vise à l'élaboration de principes internationaux en la matière (voir page 8) prend tout son sens.

Références:

¹*Paradiso and Campanelli v Italy*, Application No. 25358/12. Disponible sur : [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{\"itemid\":\[\"001-170867\"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{\)

² Cf. notamment : Arrêts *Mennesson c. France* et *Labassee c. France* du 26 juin 2014, req. n°65192/11 65941/11 ; Arrêt *D. et autres c. Belgique* du 8 juillet 2014, req. n°29176/13 ; Arrêts *Foulon et Bouvet c. France* du 21 juillet 2016, req. n°9063/14 et 10410/14 ; Arrêt *Laborie c. France* du 19 janvier 2017, req. n°44024/13.

³ Baglietto, C., Cantwell, N., Dambach, M. (Eds.) (2016). *Responding to illegal adoptions: A professional handbook*. Genève, Suisse : Service Social International. Disponible sur : http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=31.

Réunion d'experts à l'Université de Vérone pour discuter de principes internationaux en matière de maternité de substitution

Le [Service Social International \(SSI\)](#) s'est réuni avec un Groupe d'experts du 18 au 20 mai 2017 à la faculté de droit de l'[Université de Vérone en Italie](#), pour discuter du besoin urgent de mesures nationales et internationales relatives aux accords de maternité de substitution, en faveur des enfants.

La première réunion du Groupe d'experts a rassemblé 30 experts et observateurs issus de gouvernements, d'universités, de la société civile et d'organisations internationales, notamment le [Conseil de l'Europe](#), le [Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé](#), la [Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie](#) mettant en scène des enfants et l'[UNICEF](#). Le Groupe d'experts représentait diverses régions, y compris des États ainsi que des organisations non gouvernementales aux approches distinctes en matière d'accords de maternité de substitution à caractère international.

Le Groupe d'experts a reconnu l'existence d'approches divergentes concernant la maternité de substitution, ainsi que les problèmes relatifs à cette question comme par exemple, le risque d'exploitation des enfants, des femmes et des parents d'intention. Le Groupe d'experts a notamment convenu du devoir de protéger les droits de tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Il est aussi parvenu à un accord de principe portant sur le devoir des États d'interdire la vente d'enfants dans le cadre de la maternité de substitution avec une référence particulière au [Protocole facultatif concernant la vente d'enfants](#).

Le SSI souhaite remercier la [Professeure Maria Caterina Baruffi](#) ainsi que l'Université de Vérone d'avoir accueilli la première réunion du Groupe d'experts. Une seconde réunion est prévue début 2018, à Zurich en Suisse.

Références :

¹ Claire Achmad, Christina Baglietto, Nigel Cantwell, Mia Dambach, Patricia Fronck, David Smolin, Katarina Trimmings et Michael Wells-Greco.

Pour plus d'information, contacter Mia Dambach, Directrice du CIR : Mia.dambach@iss-ssi.org.

Messages clés approuvés par le Groupe d'experts

Au mois de juin 2017, huit messages clés ont été approuvés, fournissant au Groupe d'experts un cadre pour la rédaction des « Principes pour une meilleure protection des droits des enfants dans le cadre des accords de maternité de substitution. »

1. Il est urgent de réglementer les accords de maternité de substitution aux niveaux national et international pour qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Les documents fondamentaux des droits internationaux de l'homme et de l'enfant n'abordent pas la maternité de substitution de manière spécifique. Par conséquent, l'objet de ce projet consiste à appliquer ces normes, aux accords de maternité de substitution. Les principes concernent tous les accords en la matière et en particulier les accords internationaux. L'analyse du traitement d'autres pratiques similaires et pertinentes, telles que l'adoption, permet d'obtenir des orientations utiles, en soulignant non seulement les différences mais également les similitudes.
2. Les principes définissent à la fois les normes en matière de maternité de substitution pour qu'elles soient conformes aux droits internationaux de l'homme et de l'enfant, et les actions à mener par la suite, en cas de violation de ces normes.
3. En vertu des interprétations actuelles des droits internationaux de l'homme et des droits de l'enfant, ainsi que des politiques nationales, il existe une légitime diversité d'approches de la maternité de substitution. Il est légitime d'interdire toute forme d'accords relatifs à cette pratique, d'interdire uniquement les accords à des fins commerciales, ou d'autoriser certains accords encadrés par une réglementation compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. Les États doivent interdire les accords de maternité de substitution relevant de la vente d'enfants et devraient prévoir des garanties pour s'assurer qu'une vente d'enfant n'ait pas lieu dans le cadre de la maternité de substitution.
4. Les États peuvent refuser de devenir des centres d'attraction pour les accords de maternité de substitution à caractère international en limitant la participation de parents d'intention étrangers. Les États devraient s'efforcer de respecter les politiques nationales des autres États en matière d'accords de maternité de substitution en limitant la participation des parents d'intention qui se soustraient aux lois de leur propre État. Les États ne sont pas tenus de consentir aux accords de maternité de substitution à caractère international ou à des décisions étrangères en matière de filiation qui seraient contraires à leurs propres politiques nationales en matière de maternité de substitution.
5. Aucun enfant ne doit être sanctionné sur la base des circonstances de sa naissance. Il faut donc faire respecter les interdictions en matière de maternité de substitution en veillant à ne pas priver de leurs droits les enfants conçus par le recours à ces accords. Par conséquent, même si les accords de maternité de substitution violent les principes et/ou les politiques nationales en la matière, ces principes permettent aux États d'accorder aux parents d'intention la filiation et/ou la responsabilité parentale, dans la mesure où cette reconnaissance a lieu après la naissance dans le cadre d'un examen individuel de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, ainsi que de la mère porteuse.
6. Des procédures prénatales peuvent être utiles, tant qu'elles ne revêtent pas un caractère obligatoire pour la mère porteuse ou pour les tribunaux. Par exemple, une évaluation préliminaire des parents d'intention pourrait empêcher que des accords de maternité de substitution inappropriés ne soient initiés.
7. La filiation ne doit pas être établie, perdue ou transférée au moyen d'accords ou de contrats privés. Les accords écrits peuvent apporter une preuve d'intention et participer au processus d'enregistrement du consentement, mais de tels accords ne sauraient être déterminants : c'est au tribunal ou à un organe compétent de rendre une décision définitive à travers des procédures appropriées. À la naissance de l'enfant, la mère porteuse devrait être reconnue en tant que parent. Les juridictions qui, à la naissance, ne reconnaissent pas la mère porteuse comme parent légal en raison d'accords, de contrats ou de conventions prénatales (ou des intentions qui y figurent) privent la mère porteuse et l'enfant de leurs droits. Dans un contexte commercial, de tels accords, contrats et conventions sont susceptibles d'englober des conditions qui relèvent de la vente d'enfants ou entraînent cette dernière.
8. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, indépendamment des circonstances de sa naissance, et les États ont l'obligation de prévenir l'apatridie. Les États doivent garantir un cadre juridique adéquat en matière de nationalité et d'immigration, pour tous les enfants conçus au moyen de la maternité de substitution afin qu'aucun enfant né de mère porteuse ne soit apatride. Les États devraient mettre en œuvre les dispositions

relatives à l'acquisition de la nationalité en faveur des enfants nés de mère porteuse, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les enfants.

Comité des Nations Unies des droits de l'enfant – messages clés relatifs à la maternité de substitution, exprimés dans les observations finales

Certaines préoccupations du Comité en matière d'accords de maternité de substitution ont été évoquées dans les observations finales formulées dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, dans l'attente d'une déclaration formelle du Comité à ce sujet, par exemple à travers un Commentaire général.

Les préoccupations et les recommandations figurent dans les principes en cours d'élaboration par le groupe d'experts du SSI. Elles peuvent être regroupées comme suit :

1. Les accords de maternité de substitution conclus dans une situation de vide juridique peuvent entraîner la vente d'enfants.

Dès 2013, le Comité a exprimé son inquiétude quant à l'absence de réglementation en matière d'accords de maternité de substitution, par exemple dans le cas des États-Unis :

« (a) La persistance de définitions ambiguës et de lacunes juridiques en dépit de l'adoption de la nouvelle loi sur l'agrément, par exemple la pratique, encore autorisée, consistant à verser un dédommagement financier aux mères biologiques avant la naissance, notamment aux mères porteuses, ce qui compromet l'élimination totale de la vente d'enfants aux fins d'adoption ;

(b) L'absence de législation fédérale relative à la gestation pour autrui, qui, en l'absence de réglementation claire, relève de la vente d'enfants¹. »

Des inquiétudes similaires ont été exprimées en 2014 au sujet de l'Inde :

« (d) La gestation pour autrui à des fins commerciales, qui n'est pas suffisamment encadrée, est une pratique répandue, qui entraîne la vente d'enfants et des violations des droits de l'enfant². »

De même, des craintes ont été formulées en 2015 à propos du Mexique :

« (b) Le fait que l'encadrement juridique de la gestation pour autrui, dans l'État de Tabasco, ne présente pas de garanties suffisantes pour éviter que la gestation pour autrui ne soit utilisée comme moyen de vendre des enfants³. »

2. Les accords de maternité de substitution autorisant une filiation avant la naissance peuvent entraîner la vente d'enfants.

En 2017, le Comité a noté que la vente d'enfants peut même survenir dans un cadre juridique en vigueur, par exemple celui d'arrangements contractuels régis par le droit familial, notamment aux États-Unis à propos desquels : « [...] le Comité note avec préoccupation que l'utilisation généralisée de la maternité de substitution à des fins commerciales dans l'État partie peut entraîner, dans certaines circonstances, la vente d'enfants. Le Comité est en particulier préoccupé par les situations dans lesquelles les décisions concernant les questions de filiation sont prises exclusivement sur une base contractuelle avant la conception ou avant la naissance⁴. »

3. La protection des droits de l'enfant dans le cadre d'accords de maternité de substitution exige une évaluation appropriée et une préparation des mères porteuses et des parents d'intention.

En 2013, le Comité a formulé des recommandations à Israël concernant des aspects à mettre en place pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale :

« Le Comité recommande que, dans la réglementation des techniques d'assistance à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse, l'État partie garantisse le respect des droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et d'avoir accès aux informations sur ses origines. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de fournir un accompagnement adapté aux mères porteuses

et aux parents demandeurs⁵ ».

En 2015, le Comité a formulé des recommandations supplémentaires à Israël, argumentant que l'absence d'un tel cadre d'évaluation pour les parents d'intention pourrait entraîner la vente d'enfants et/ou de potentiels abus sexuels. « Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour réglementer les accords de maternité de substitution mais il est préoccupé par l'absence de procédure appropriée pour évaluer les parents potentiels d'enfants nés à l'étranger de mères porteuses, et visant à prévenir la vente clandestine d'enfants ou des abus sexuels potentiels⁶ ».

4. La protection des droits de l'enfant dans le cadre d'accords de maternité de substitution exige un accès aux origines de l'enfant.

Les recommandations faites à Israël en 2013 visant à garantir à l'enfant le droit de connaître ses origines dans le cadre d'accords de maternité de substitution ont été réitérées par le Comité en 2017, à l'attention de la Géorgie, comme suit : « (b) [...] faire en sorte que les enfants nés d'une gestation pour autrui aient la

possibilité d'avoir accès aux informations concernant leur origine⁷ ».

5. Les enfants doivent avoir une nationalité, afin que leurs droits soient protégés dans le cadre d'accords de maternité de substitution.

Le Comité a fait part de sa préoccupation concernant les enfants nés apatrides à la suite d'accords de maternité de substitution, notamment à l'attention de la Géorgie, en 2017, en recommandant ce qui suit : « Notant que l'enregistrement des naissances des enfants nés en Géorgie d'une gestation pour autrui est encadré par l'article 19 du décret no 18 du Ministre de la justice portant approbation du règlement sur l'enregistrement des actes d'état civil, le Comité recommande à l'État partie :

(a) De lever les éventuels obstacles à la mise en œuvre de ce décret, en particulier en ce qui concerne les gestations pour autrui s'inscrivant dans le cadre de contrats internationaux...

(d) De mettre sur pied un mécanisme efficace d'identification et d'orientation des enfants sans papiers et exposés au risque d'apatridie⁸ ».

Les observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant aux États parties sur la maternité de substitution reflètent les préoccupations de ce dernier en la matière, depuis la perspective des droits de l'enfant, dans l'attente d'une déclaration officielle en l'espèce. Ces préoccupations relatent plusieurs aspects tels que la potentielle vente des enfants, le droit à l'identité, l'intérêt supérieur et la protection lors des procédures d'évaluation. Ces derniers seront abordés au cours de l'élaboration de principes au niveau international, menée par le SSI (voir pages 8 et 9) ; le point de vue du Comité sera une riche impulsion dans la conduite des discussions et la recherche de consensus.

Références :

¹ CRC, Observations finales : États-Unis, CRC/C/OPSC/USA/CO/2, 2 juillet 2013, para. 29.

² CRC, Observations finales : Inde, CRC/C/IND/CO/3-4, 7 juillet 2014, para. 57(d).

³ CRC, Observations finales : Mexique, CRC/C/MEX/CO/4-5, 3 juillet 2015, para. 69(b).

⁴ CRC, Observations finales : États-Unis, CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, 2 juin 2017, para. 24.

⁵ CRC, Observations finales : Israël, CRC/C/ISR/CO/2-4, 4 juillet 2013, para. 34.

⁶ CRC, Observations finales : Israël, CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, 13 juillet 2015, para. 28.

⁷ CRC, Observations finales : Géorgie, CRC/C/GEO/CO/4, 9 March 2017, para. 19(b).

⁸ Ibid, para. 19.

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Adoption internationale : invitation à des remises en question

Luce de Bellefeuille, psychosociologue et ancienne directrice du Secrétariat à l'adoption internationale qu'elle a dirigé pendant 13 ans, et Christine Delepière, ancienne responsable d'un organisme accrédité d'adoption français et mère adoptive, se sont réunies autour d'un livre qui nous invite à des remises en question sur l'adoption internationale.

Le monde de l'adoption internationale est complexe. Dans le livre « Les arrières-boutiques de l'adoption internationale : une invitation à des remises en question », récemment publié aux Éditions Québec-Livres¹, vous saisissez cette complexité grâce aux récits de deux femmes, l'une Québécoise, l'autre Française, chacune ayant travaillé dans ce domaine pendant plusieurs années. Au fil d'un échange de courriels échelonné sur une quinzaine de mois, elles font état de leurs pratiques, de leurs connaissances et de leurs réflexions.

Oser aborder des sujets délicats

La lecture de ces échanges permet d'aborder des sujets délicats en adoption internationale comme celui de la concurrence entre parents, entre organismes, entre institutions, entre pays d'accueil et pays d'origine. De plus, les auteures

remettent en question plusieurs idées reçues telles que « l'adoption internationale sauve des enfants », « un enfant n'a pas de prix », « les conventions et les règlements nuisent à l'intérêt des enfants », « tout le monde a droit à un enfant. »

L'adoption internationale a-t-elle un avenir ?

Enfin, cet ouvrage est une invitation à réfléchir à plusieurs questions de fond sur l'adoption internationale : s'agit-il d'un projet privé, purement familial, d'un projet social ou même sociétal ? L'adoption internationale a-t-elle un avenir ? Dans l'absolu, cette question est un non-sens : comment souhaiter un avenir à ce qui, pour l'enfant, est indissociable d'abandon, de rupture, de souffrance ? Cependant, d'un point de vue plus réaliste, elle mérite d'être étudiée, notamment à travers le prisme des clichés et des lieux communs.

En matière d'adoption internationale, les vérités sont très peu nombreuses. L'ouvrage ne cherche donc pas à apporter des réponses aux multiples questions qu'il soulève ; il a pour objectif principal de bousculer les idées toutes faites et les assertions réductrices pour mieux inciter à la réflexion. En ce sens, le livre s'adresse à tous : nous sommes tous concernés, de près ou de loin, par le regard que les sociétés portent sur l'adoption et l'impact de ce regard sur les enfants adoptés et leurs familles.

Référence :

Disponible en français sur : <http://www.quebec-livres.com/arriere-boutiques-adoption-internationale/luce-bellefeuille/livre/9782764025482>

Rejoignez l'AIFI : une association internationale francophone des intervenants auprès des familles

En 2003, l'AIFI¹ est née de la volonté de réunir, au plan international, les expertises et les expériences d'une multitude de professionnels autour d'une problématique commune : la séparation parentale. La mission et les réalisations de cette association sont brièvement présentées ci-après.

Mission et objectifs de l'AIFI

L'AIFI, dont le siège social est établi à Montréal, est une association interdisciplinaire qui regroupe des juges, des avocats et des notaires spécialistes en droit de la famille, des médiateurs, des professionnels du domaine

psychosocial, des chercheurs, des sociologues, des professeurs, des intervenants du réseau communautaire (associatif), tous à la recherche de solutions nouvelles pour aider et soutenir les enfants et les adultes affectés par une séparation, au cours de leurs transitions

familiales. Partenaire clé du SSI depuis 2008, elle accueille des membres de tous pays et est présente en Belgique, au Canada, en Côte d'Ivoire, en France, en Italie, au Liban, au Luxembourg, en Pologne et en Suisse. L'AIFI promeut des échanges en langue française, à travers la tenue de colloques internationaux de grande qualité - dix depuis sa création -, des séminaires et groupes de discussion, ainsi que de précieuses publications telles qu'une revue scientifique biannuelle et un bulletin de liaison (disponible 5 fois par année).

Plusieurs objectifs sont poursuivis par l'AIFI et partagés par ses adhérents :

- Promouvoir les modes constructifs de résolution des conflits familiaux ;
- Procurer un forum d'échanges et d'idées aux intervenants sociaux et juridiques œuvrant auprès des familles séparées ;
- Offrir des lieux de réflexion afin de développer une action concertée auprès des familles séparées ;
- Créer un réseau international entre ces divers intervenants pour favoriser le transfert de connaissances et d'expertises.

Réalisations de l'AIFI

Ce partage de réflexions et d'actions permet

Le SSI ne peut que vous encourager à devenir membre de ce vaste réseau ouvert à tout intervenant auprès des familles séparées qui adhère à ses valeurs et sa mission et s'acquitte des frais d'adhésion annuels. Grâce au partage de connaissances et d'expériences généré par l'AIFI au plan international, contribuez à une meilleure protection des enfants et des familles séparées.

Références :

¹ Pour toute information consultez le site web de l'AIFI : www.aifi.info sur lequel vous trouverez la liste de tous les membres par pays et profession.

FORUM DES LECTEURS

« Lion » : quand la réalité d'une adoption dépasse la fiction

Dans cet article, Daria Michel Scotti, Psychologue spécialiste en Psychothérapie¹ à Espace A (Genève) nous présente le film « Lion »² et partage avec nous son point de vue d'experte en adoption et protection de l'enfance.

« **Lion** » est un film réalisé par Garth Davis et sorti sur grand écran en 2016. Adapté du roman autobiographique de Saroo Brierley, « *A Long Way Home* » paru en 2013, ce long métrage retrace le parcours extraordinaire d'un homme

ensemble de :

- Réfléchir à l'évolution de nos sociétés, et de la notion de famille dissociée, aux enjeux de régulation sociale qui en résultent et aux structures à favoriser ou mettre en place ;
- Rendre aux familles séparées, la gestion de leurs conflits familiaux par la promotion d'actions, de services et de lois ;
- Reconsidérer la place et le rôle de chacune des institutions ainsi que les services offerts aux familles séparées ;
- Promouvoir la recherche entre autres sur l'impact de la rupture et les conflits des parents sur l'adaptation de l'enfant, le rôle du médiateur et l'utilisation de la médiation, le rôle des juges, des avocats et des notaires, les facteurs de résilience des enfants et des adultes lors d'une rupture, etc. ;
- Mettre en commun nos techniques, stratégies et expériences gagnantes auprès des familles ainsi que les résultats des recherches cliniques, sociologiques, juridiques, familiales, etc. ;
- Contribuer avec d'autres partenaires dont le SSI au développement de la médiation familiale internationale.

d'origine indienne adopté par un couple australien après s'être perdu à l'âge de 5 ans et qui, jeune adulte, parvient à retrouver la trace de sa famille d'origine.

Sur les pas de Saroo

En suivant les premiers pas de Saroo en dehors de son village, sur les traces de son grand frère, le spectateur est plongé dans le contexte d'une enfance précaire sur le plan matériel, mais qui semble riche du point de vue affectif. La misère économique dans laquelle se trouve la mère de Saroo, l'absence de père comme, semble-t-il, d'autres ressources familiales, exposent les trois enfants de sa fratrie à différents dangers : l'aîné travaille de nuit dans des conditions qui lui vaudront la mort, alors que le cadet est chargé de veiller sur sa petite sœur sans être en mesure de le faire étant donné son jeune âge.

Cette réalité socio-économique, ainsi qu'une hasardeuse conjonction de malheurs, conduisent Saroo à se perdre à des milliers de kilomètres de sa région d'origine, pour se retrouver exposé cette fois-ci, comme tant d'autres, aux dangers qui menacent les enfants sans protection dans les grands centres urbains. On suit Saroo dans son errance au fil des rues de Calcutta où sa présence semble invisible aux yeux des adultes, sauf pour un certain nombre de « prédateurs » qui le déshumanisent en le considérant avant tout comme une marchandise potentielle. On mesure ainsi combien, en l'absence de protection familiale et étatique, les enfants deviennent la cible de réseaux criminels agissant parfois au sein même des orphelinats. À différentes reprises, Saroo accorde sa confiance à des adultes qui se révèlent être des sources de danger potentiel bien plus grandes que la solitude de la rue dans laquelle il se réfugie plusieurs mois, porté par le souvenir de sa mère et de son frère aîné.

Deux destins, deux adoptions

N'est-ce d'ailleurs pas grâce à la trace psychique des ces premiers liens que Saroo parvient, malgré tout, à s'engager dans l'aventure d'une adoption et qu'il s'ouvre à l'opportunité de rencontrer une autre mère et un autre père, après avoir transitoirement renoncé à l'espoir de retrouver les siens ? De même, on imagine aisément que Mantosh, son frère adoptif, n'a quant à lui pas pu bénéficier de bases affectives « suffisamment bonnes » pour parvenir à surmonter sans trop de dommages l'épreuve de la perte des premiers liens, de la migration et de l'intégration dans un

nouveau cadre de vie familial, social et culturel que suppose l'adoption. Mantosh exprime une souffrance criante, succombe aux paradis artificiels et peine à donner un sens à sa vie alors que Saroo, peut-être au prix d'avoir profondément enfoui en lui ses souvenirs, traumatiques ou non, s'adapte aux défis de sa nouvelle vie, aux attentes de ses parents adoptifs et répond à leur affection.

Un équilibre fragile ?

Devenu un jeune homme dynamique, proche de sa famille et bien ancré dans son identité australienne, son équilibre vacille le jour où il rencontre des étudiants d'origine indienne qui le confrontent aux parties oubliées de son histoire pré-adoptive. À l'occasion d'un repas partagé avec eux, sa mémoire corporelle se réveille brutalement : telle une madeleine de Proust, l'odeur et le goût du *jalebi*, une sucrerie tant désirée de son enfance, font ressurgir la présence, et donc le manque, de ceux que Saroo a perdus. Une brèche s'ouvre sur son passé. Encouragé par les nouvelles possibilités qu'offre Google Earth, il entreprend alors de reconstituer, à distance, son parcours d'errance pour remonter à la source de son périple, jusqu'à son village d'origine.

Comme tout adopté, cette quête déclenche chez lui des émotions d'une très grande intensité : Saroo, hanté par la présence de son frère et de sa mère perdus, peine à trouver du sens à ses activités et ses relations présentes. Il semble suspendu entre le présent et le passé, l'ici et l'ailleurs de cette Inde à la fois réelle et virtuelle, que la magie d'Internet lui permet d'approcher, par écran et zoom interposés. Enfin, une double culpabilité l'accable : celle de ne pas pouvoir rassurer sa famille d'origine sur l'issue de son parcours, d'une part, et celle de risquer de décevoir et blesser ses parents adoptifs, d'autre part. C'est donc dans une profonde solitude que Saroo avance dans ses recherches, comme revivant l'expérience traumatique de son errance, contraint à rejouer, ici et maintenant, les pertes subies dans le passé. Les liens adoptifs et amoureux actuels sont mis à l'épreuve, ce qui représente aussi l'occasion de réaffirmer leurs fondements et profonde solidité.

En quête de la trace des autres en soi

Saroo parviendra à retrouver son village natal, puis sa mère et sa soeur qu'il partira rejoindre. De ces retrouvailles naîtront d'autres rencontres, entre ses deux familles, ainsi qu'un livre et un film et à partir d'eux, une fondation d'aide à

l'enfance défavorisée en Inde. Ces réalisations témoignent de la capacité de résilience de son auteur, Saroo Brierley, qui réconcilie à travers elles les différentes parties et personnages de son histoire, et leur témoigne son attachement comme sa loyauté.

Si le film tiré de son histoire offre des modèles d'identification et de compréhension possibles des défis de l'adoption et de la recherche d'origines, il le fait d'une façon à la fois généralisable et limitée à son destin singulier : un destin où l'abandon n'a pas préfacé l'adoption, et où le deuil de la famille de naissance semble comblé par des retrouvailles « idéales ». Toutefois, malgré ces limitations, « Lion » a le mérite de rendre visible, et à grande échelle, les enjeux implicites d'une expérience souvent méconnue, où le prénom, comme la construction de l'identité et de l'équilibre personnel, sont des éléments dont le sens et la valeur se révèlent dans l'après-coup d'un devenir, au fil d'une existence qui implique une quête à dimension initiatique : celle de la trace des autres en soi.

Références :

¹ Fédération Suisse des Psychologues.

²Voir www.saroorbrierley.com ou encore www.lionmovie.com.

Pour aller plus loin : Chamot, S. (2017), "Les enjeux du prénom dans l'adoption", Genève : Espace A.

Recherche des origines dans le cadre du don de sperme : l'expérience suisse

Danièle Besse, conseillère en santé sexuelle au CHUV (Centre hospitalier universitaire vaudois) qui depuis de nombreuses années accompagne les couples tant au niveau du planning familial que de la médecine de reproduction, nous éclaire sur l'expérience suisse en matière de recherche des origines dans le cadre d'un don de sperme.

1. Depuis quand l'accès à l'identité du donneur est-elle permise en Suisse et sous quelle conditions ?

La Loi suisse sur la procréation médicalement assistée (LPMA)¹, en vigueur depuis le 1er janvier 2001, autorise les enfants conçus au moyen d'un don de sperme, à connaître l'identité de leur donneur et à le rencontrer si ce dernier en est d'accord, dès l'âge de 18 ans.

Avant 18 ans, cet accès n'est possible que pour des raisons précises, notamment médicales. En effet, l'art. 27 de la LPMA prévoit que « l'enfant âgé de 18 ans révolus peut obtenir de l'Office fédéral de l'État civil les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique. » De plus, « lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime, l'enfant, quel que soit son âge, a le droit d'obtenir toutes les données relatives au donneur.» Sur la base de ces dispositions, en 2019 vont avoir lieu les premières demandes d'informations.

Nom : Danièle Besse
Fonction : Conseillère en santé sexuelle
Lieu : CHUV (Centre hospitalier universitaire vaudois)

À noter qu' « avant que l'office ne communique à l'enfant les données relatives à l'identité du donneur, il en informe ce dernier, dans la mesure du possible. Si le donneur refuse de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité du donneur et des droits de la famille de celui-ci. Si l'enfant [âgé de 18 ans] maintient la demande déposée, les données lui seront communiquées. » En outre, selon les arts. 31 et 32 du Règlement de traitement du 27 septembre 2013 sur le registre des donneurs de sperme (Règlement)², en cas de refus du donneur de rencontrer l'enfant, « ce dernier doit en être informé si possible par l'intermédiaire d'une personne formée en psychologie sociale. »

2. À quels besoins essentiels correspond la levée du secret pour les personnes nées dans le cadre d'un don de sperme?

Mme Besse partage avec les couples concernés par le don de sperme les questionnements concernant le secret : taire la vraie histoire de la conception peut être délétère si l'enfant l'apprend par une tierce personne, ou s'il ressent un malaise dans sa famille qui proviendrait de ce secret. Il est naturel de connaître ses origines génétiques, cela fait partie des droits de l'enfant. De façon générale, les psychiatres et psychologues s'accordent sur l'importance, pour le bon développement de l'enfant, de vivre dans un climat d'ouverture par rapport au « secret. »

3. Quelles procédures vont être mises en place pour cette demande d'information sur l'identité du donneur ?

Le Règlement établit la procédure suivante : l'enfant adresse une demande écrite à l'Office fédéral de l'État civil, lequel contacte le donneur et transmet par la suite les données à l'enfant. De plus, il informera ce dernier de l'accord ou non du donneur concernant une rencontre. Selon le Règlement, « dans la mesure du possible, une personne ayant une formation en psychologie sociale est présente à l'entretien. » Des échanges sont actuellement en cours entre divers professionnels et l'Office d'État Civil afin de déterminer les modalités d'un tel soutien. Une des interrogations en suspens est également la nécessité, en 2019, de diffuser l'information relative aux droits des enfants nés par le recours à un don de sperme et, si oui, de quelle façon procéder ?

4. Une base de données a-t-elle été créée et quelles sont les modalités de sa gestion ?

L'Ordonnance de la LPMA (OPMA) prévoit que le registre de données est tenu par l'Office Fédéral d'État Civil, sous forme électronique et comprend un répertoire des donneurs de sperme. Toutes les modalités de sa gestion sont précisées dans le Règlement et les données sont conservées 80 ans.

À chaque dossier de don sont rattachées les informations suivantes :

- les données transmises par le médecin traitant au moyen du formulaire de consignation,
- les résultats des examens médicaux,
- le cas échéant, les autres données consignées sur demande du donneur de sperme.

Selon la LPMA art.24, le formulaire de consignation contient les données suivantes :

- « Concernant le donneur : nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation, date du don de sperme, résultats des examens médicaux, renseignements sur l'aspect physique » (corpulence, taille, couleur des cheveux, couleur des yeux, couleur de la peau, signes particuliers) ;
- « Concernant la femme bénéficiaire du don de sperme et son mari : nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité », date de l'insémination ou du transfert de l'embryon ;
- « Concernant l'enfant, si le médecin en a connaissance : nom et prénom, date et lieu de naissance, sexe, domicile ; s'il n'a pas connaissance de la naissance : la date présumée de celle-ci.»
- Le cas échéant concernant le médecin qui a conservé ou qui a cédé le sperme, s'il ne s'agit pas du médecin traitant : nom et adresse.

5. Quelle forme d'accompagnement doit être fournie à la personne née par donneur, au donneur et aux parents ?

Un soutien psychologique devrait être fourni aussi bien à l'enfant, qu'à ses parents et au donneur. En effet, l'enfant, les parents et /ou le donneur vivront durant le processus, et dans ces moments-clé des émotions et des interrogations. Il sera important qu'ils aient un endroit où en parler et recevoir de l'aide selon leurs besoins.

6. Connaissez-vous la situation dans les autres pays ?

Les pratiques varient beaucoup d'un pays à l'autre. La Suède a une expérience dans ce domaine depuis 1985 mais peu de demandes sont effectuées. On ignore si cela est dû au fait que les enfants ne savent pas qu'ils ont été conçus avec un don de sperme, ou encore qu'ils peuvent recevoir des informations sur le donneur, ou bien qu'ils n'ont pas d'intérêt à

effectuer ces démarches... Cela soulève d'ailleurs la question de savoir s'il sera nécessaire de diffuser l'information sur les droits des personnes nées par recours à un donneur en Suisse et si oui, comment ?

En Finlande et en Grande Bretagne les dons ne sont pas anonymes. Notamment, en Grande-Bretagne, de nombreux documents d'informations existent pour accompagner dans leur réflexion parents, enfants et donneurs³. En France, les dons sont toujours anonymes.

Il ressort de cet entretien que la Suisse est consciente du suivi psychologique nécessaire à tous les acteurs impliqués dans une recherche des origines dans le cadre du don de sperme. Une Commission nationale d'éthique est d'ailleurs prévue par la LPMA et les hôpitaux disposent de leur propre commission d'éthique.

Références :

¹Loi disponible en français et anglais sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001938/index.html> ; Règlement d'application disponible sur : http://www.ge.ch/legislation//rsg/f/s/rsg_K3_05p02.html

²Disponible sur :

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/spenderdatenregister/reglement-samenspender-f.pdf>.

³Disponible sur : <http://www.socialsciences.manchester.ac.uk/morgan-centre/research/research-themes/kinship-and-relatedness/relative-strangers/>.

D'autres ressources sont disponibles sur <https://www.dcnetwork.org/letter-leaflets> ainsi qu'à <http://maia-asso.org/> (français).

Jouer pour grandir, jouer pour penser, jouer pour apprendre : l'écolier cache un enfant (deuxième partie)

Dans cette deuxième partie d'article (voir première partie dans bulletin n° 210), Sophie Marinopoulos¹ évoque le rôle du jeu dans l'apprentissage du savoir chez l'enfant, notamment adopté. Le jeu devrait appartenir au temps de l'école car jouer permet de grandir et d'ouvrir l'appétence intellectuelle, d'autant plus chez les enfants ayant souffert d'une enfance carencée.

Être motivé et curieux face à l'apprentissage est la résultante d'une vie de bébé riche en expériences. Aussi, face à l'enfant devenu un écolier et présentant selon l'expression « consacrée » un manque de volonté ou un manque d'envie d'apprendre à l'école, il est nécessaire de tenter de comprendre son cheminement général en termes de croissance.

Surmonter ses peurs grâce aux jeux enfantins

Car la maîtrise par l'enfant des chemins du savoir s'inscrit dans la continuité de la maîtrise de ses émotions, de son corps, de l'espace, des objets qui l'entourent. Apprendre et vouloir apprendre est une posture précoce qui dévoile comment l'enfant, quand il était bébé, a pu être acteur de ses découvertes. Et n'oublions jamais que « le savoir » est pour l'enfant un monde

inconnu qu'il va devoir appréhender. Apprendre revient à oser aller vers ce qu'on ne connaît pas et c'est une posture enfantine précoce. Regardez un bébé observer le monde, écouter un bruit, recevoir un souffle, passer dans des nouveaux bras. Tout est affaire de courage et de capacité à passer du connu à l'inconnu.

C'est pour cette raison que l'enfant se met à jouer et à rythmer ses activités ludiques en les répétant. Répéter pour intégrer son environnement mais aussi répéter pour surmonter la peur de l'inconnu. Par la répétition l'enfant dépasse, transforme l'étranger en familier. Ainsi une situation inquiétante, de déplaisir, qui lui fait peur, peut devenir par le jeu un temps de découverte et de plaisir. L'exemple le plus flagrant est le moment où l'enfant en âge d'être mis dans une chaise haute pour manger,

va jeter un objet dans l'attente que son parent lui ramasse. Par cette activité qu'il aime répéter, il va faire revenir vers lui son parent qui s'était éloigné. Cette activité répétée est une activité ludique par excellence, activité hautement symbolique qui consiste à dépasser la peur de perdre son parent, en jeu de maîtrise de la distance entre lui et celui-ci. Là est l'objectif du jeu enfantin : surmonter ces peurs pour grandir.

Jouer pour grandir : de l'intégration sensorielle à l'intégration intellectuelle

L'enfant ne joue pas pour s'occuper dans les premières années de sa vie, il joue pour grandir. Le jeu c'est sérieux. Quand il est en âge d'aller à l'école il poursuit le même objectif. Aussi, s'il a pris du plaisir à aller à la conquête de son environnement à un âge précoce, il en sera habité et sa posture face au milieu scolaire sera conquérante.

À chaque étape de sa croissance, l'enfant répète les expériences qui correspondent à son stade de développement. Faire et refaire est à la base de toute acquisition. En répétant, l'enfant s'approprie une expérience qui forge son développement. C'est l'intégration et l'expérience sensorielles qui conduisent à l'intégration intellectuelle. La réussite est donc cachée derrière la capacité qu'a eue l'enfant d'expérimenter et de transformer ses échecs en une réussite, et ce avec plaisir. Réussir à supporter l'échec sans se sentir détruit, reprendre l'exploration ratée pour acquérir ce qui est convoité : là est le cheminement qui conduira le bébé à devenir un enfant, puis un écolier, un collégien, un lycéen.

Jouer devrait appartenir au monde de l'école

Clairement, la réussite scolaire est loin de se résumer à un prétendu bagage intellectuel acquis dès la naissance. Si les enfants n'ont pas tous les mêmes potentialités au départ, tous peuvent développer leur réflexion et réussir. Nos jeunes enfants qui reculent devant les apprentissages à l'école souffrent de ce qu'il leur a manqué : une *mise en expérience des essais-erreurs* dès le plus jeune âge. Si l'école sonne le temps de la discipline et des règles communes légitimes quand il s'agit d'apprendre en groupe, elle ne

doit pas oublier ce que l'enfance réclame. Elle ne doit pas oublier que même grand un enfant a besoin d'éprouver à travers des activités ludiques autonomes un certain nombre de concepts.

Le jeu à l'école devrait donc appartenir au temps de l'école et toute classe, de la maternelle au collège inclus, devraient disposer d'un matériel ludique attrayant et varié afin que les enfants apprennent en jouant. Introduire dans les apprentissages et la pédagogie de nos enfants, des temps ludiques où le plaisir et la fantaisie prennent le pas, serait un extraordinaire levier pour tous les enfants et tout particulièrement pour les enfants qui nécessitent une approche sensorielle et motrice du savoir. Le plaisir anime l'envie et la fantaisie développe l'imaginaire, les récits, le langage. Le rapport au temps, à l'espace, mais aussi l'abstraction viennent ainsi se greffer sur les jeux de l'enfance et nourrir l'appétence intellectuelle de celui-ci.

Jouer pour exprimer sa soif d'apprendre

Nombreux sont les parents qui, excédés, s'exclament, « il ne pense qu'à jouer. » Or, penser à jouer c'est penser ! Une formidable occasion pour chaque enfant de mettre à l'épreuve ses acquis. Le jeu ne devrait pas avoir mauvaise réputation et être opposé à la notion d'apprentissage. D'autant que, plus l'enfant a eu une enfance compliquée et carencée, plus le jeu lui permettra de grandir et donc d'apprendre. Lui donner le plaisir de répéter une expérience afin de la posséder ne doit pas être une norme. Par exemple, un enfant apprend tout aussi bien à écrire correctement en jouant à faire des traces sur le sable, dans la boue, à manier un canif sur l'écorce d'un arbre qu'assis derrière une chaise dans la classe. Si certains enfants sont immédiatement à l'aise dans des demandes d'attention, de silence et de sagesse pour apprendre, d'autres le vivent comme une entrave à leur plaisir de comprendre. Aucun enfant n'accepte d'apprendre sans plaisir. Le plaisir de devenir « savant » devance le devenir « sachant. » Notons que plus l'enfant est en difficulté dans l'approche pédagogique classique, plus il faut lui libérer du temps pour qu'il exprime sa soif d'apprendre autrement. Aucun enfant ne perd du

temps quand on lui aménage des espaces où le plaisir de jouer pour apprendre domine.

L'enfant adopté ayant eu avant son adoption un parcours de vie chaotique avec des soins inadaptés ou peu structurants doit être entendu dans ses besoins propres. Une fois encore, j'en appelle à votre créativité parentale et aux droits de tous les enfants d'accéder au chemin du savoir dans le respect de sa singularité. Il y a une part de résistance parentale à protéger l'enfant d'un rythme inapproprié ou d'une approche inadaptée dans les acquisitions dites scolaires. Si l'enfant doit se montrer courageux pour s'engager dans la vie et apprendre, il en est de même dans le devenir parent. Soyons lucide, il faut une once de courage supplémentaire pour chaque parent qui sent son enfant différent dans son rapport au savoir. Il n'y a pas une seule façon d'apprendre, alors autorisez-vous quelques chemins de traverse en mettant le jeu au cœur de ses apprentissages et..... Attendez-vous à être surpris !

Référence :

¹ Psychologue-Psychanalyste et Directrice du service de prévention et promotion de la Santé Psychique à Nantes et de son lieu d'accueil *Les pâtes au beurre*.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Monde :** **a)** *Monitoring & Evaluation in the NGO Sector*, cours en ligne, pré-inscription jusqu'au 1er juillet 2017, 30 août – 10 octobre 2017 ; **b)** *Child Rights Public Budgeting*, cours en ligne, pré-inscription jusqu'au 1er juillet 2017, 18 octobre – 1er novembre 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.hrea.org/learn/elearning/>.
- **Royaume Uni :** **a)** *Children and Childhoods*, conférence, Université de Suffolk, Department of Children, Young People and Education, Ipswich, 18-19 juillet 2017. Pour plus d'information, voir : <https://www.uos.ac.uk/content/children-and-childhoods-conference-2017-0> ; **b)** *Achieving Placement Stability in Fostering : Applying Learning from Disruptions*, coramBAAF, Londres, 24 juillet 2017 ; **c)** *Current Case Law in Fostering and Permanency*, coramBAAF, Londres, 7 août 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.corambaaf.org.uk/training/events>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE : Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION : Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITÉ DE RÉDACTION : Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach, Juliette Duchesne, Cécile Jeannin et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de Luce de Bellefeuille, psychosociologue et ancienne directrice du Secrétariat à l'adoption internationale ; Danièle Besse, Conseillère en santé sexuelle ; Christine Delepière, ancienne responsable d'un organisme accrédité d'adoption français et mère adoptive ; Sophie Marinopoulos, Psychologue-Psychanalyste, Directrice du service de prévention et promotion de la Santé Psychique à Nantes et de son lieu d'accueil *Les Pâtes au beurre* et Daria Michel-Scotti, Psychologue spécialiste en Psychothérapie à Espace A (Genève).

Distribution : Liliana Almenarez



irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse